

Dispensation d'un traitement de plus d'un mois

Une procédure dérogatoire strictement encadrée

► Conformément au Code de santé publique, vous ne pouvez pas délivrer et facturer en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à 4 semaines ou à 30 jours, selon le conditionnement (à l'exception des médicaments pour lesquels des conditionnements trimestriels sont disponibles pour certaines pathologies chroniques).

Art R.5123-2 du CSP

► Il existe cependant une procédure permettant d'accorder exceptionnellement une dérogation pour les patients amenés à se rendre à l'étranger pour une durée supérieure à 1 mois.

► Cette dérogation est strictement encadrée :

- elle s'inscrit dans le respect des durées maximales de prescription fixées par le Code de santé publique, notamment pour certains médicaments (anxiolytiques, hypnotiques, stupéfiants...) et des dispositions encadrant les médicaments à surveillance particulière dont la prescription est subordonnée à la réalisation d'examens périodiques ou des conditions de conservation ou d'administration particulières.
- elle ne peut être mise en œuvre que dans les situations où les patients sont susceptibles de rencontrer des difficultés pour se procurer leur traitement. Les déplacements en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer sont donc totalement exclus.

Les modalités pratiques

► La délivrance d'un traitement de plus d'un mois à un patient devant se rendre à l'étranger est possible sous certaines conditions :

• Accord du médecin

Sur sa prescription, le médecin doit mentionner son accord sur la délivrance d'une quantité de traitement en une seule fois dans le cadre d'un départ à l'étranger.

• Accord de prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie

Le patient doit faire une demande de prise en charge auprès de sa Caisse d'Assurance Maladie en lui adressant :

Dispensation d'un traitement de plus d'un mois

- la prescription médicale, comportant l'accord du médecin ;
- une attestation sur l'honneur, précisant les renseignements suivants : nom, prénom, adresse, téléphone, n° d'immatriculation, nationalité, lieu du séjour à l'étranger, date de départ, durée et motif du séjour.

► Sur avis du service médical, la caisse d'assurance maladie notifiera au patient un accord ou un refus sur cette demande de dérogation exceptionnelle.

Délivrance par la PUI

- En une seule fois, un traitement de plus d'un mois sur présentation par le patient de :
 - la prescription médicale comportant l'accord du médecin,
 - l'accord de sa caisse d'assurance maladie pour l'application de la dérogation.
- Une photocopie sera conservée par la PUI ou scannée avec la prescription.

A noter :

► La durée de traitement délivré en une seule fois dans le cadre d'un départ à l'étranger ne peut excéder 6 mois (dans la limite de la durée totale du traitement prescrit). Comme il s'agit d'une dérogation, la durée autorisée peut varier de 3 mois à 6 mois.

► L'accord peut n'être que partiel et ne concerner, par exemple, qu'une partie du traitement prescrit. Certaines spécialités ne pouvant pas être délivrées de façon dérogatoire.

<https://www.ameli.fr/pharmacien/exercice-professionnel/dispensation-prise-charge/delivrances-derogatoires/dispensation-traitement-1-mois>